ARRÊTÉ 2025-89-A
DE MISE EN SECURITE D'UN MONUMENT FUNÉRAIRE PRESENTANT UN DANGER ET/OU MENAÇANT RUINE

Le Maire de RUY-MONTCEAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1-1 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-2 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité ses immeubles, locaux et installations ;

Considérant que l'état du monument funéraire, concession double, N° 2/A/12 Famille Henri GANDY

Constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens : risque de chute sur personne.
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril :

ARRÊTE :

Article 1er –Des mesures conservatoires ont été prises par la commune pour limiter l'accès à la concession double, N° 2/A/12 Famille Henri GANDY.

Article 2 – Le concessionnaire, ses ayants droits ou toute personne intéressée par ladite concession dispose d'un délai de 1 mois pour procéder aux travaux de remise en état *de* la concession (redresser la stèle, consolider la base…).

Article 3 – Le présent arrêté vaut mise en demeure de réaliser les travaux.
Si les mesures prescrites dans le présent arrêté ne sont pas exécutées à la fin du délai prévu, les travaux peuvent être d'office réalisés par la mairie directement, sans mise en demeure préalable.

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en Mairie. Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de son affichage.

MAIRIE de RUY-MONTCEAU (Isère)

23 juillet 2025
Le Maire,
Denis GIRAUD
Affiché le 24 juillet 2025

Publié le : 24/07/2025 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/36424